



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Ris-Orangis (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-052
du 01/08/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 1er août 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 25 novembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ris-Orangis (Essonne) approuvé le 21 février 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 2 juin 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Ris-Orangis, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Ris-Orangis (91), qui visent à :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Qualité de l'habitat » ;
- ajuster le règlement écrit en :
 - modifiant les règles sur l'aspect extérieur des balcons afin de préserver une harmonie d'ensemble, en interdisant les dispositifs opaques pour les balcons ajourés,
 - modifiant le tableau de destinations de chaque zone pour prendre en compte le décret du 22 mars 2023,
 - modifiant les règles de stationnement pour les vélos afin de simplifier leur compréhension et en ajustant les dimensions des places de stationnement pour les automobiles en prévoyant une surface moyenne de 25 m² par emplacement,
 - modifiant l'encadrement des constructions annexes de plus de 9 m² en zone UP (il n'est pas fixé de règle dans le PLU en vigueur pour ce type de construction) ;
 - corrigeant des erreurs matérielles, ce qui entraîne un changement de pagination,
- ajuster le plan de zonage :
 - en créant un emplacement réservé sur la rue Pierre Brossolette (d'une surface de 462 m², pour élargir la voie),

- en créant un sous-secteur UBd, où les lieux de culte sont autorisés en lien avec leur implantation actuelle,
- en corrigeant des erreurs matérielles et en actualisant des périmètres (périmètre de prise en considération des Meulières, périmètre des Monuments Historiques, plan des servitudes d'utilité publique, plan du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé,(DPUR)),
- mettre en annexe huit nouveaux documents : la délibération relative aux clôtures, la délibération de maintien du permis de démolir, la délibération d'approbation du Règlement Local de Publicité, le Règlement Local de Publicité, le Règlement de collectes des déchets assimilés, le DPUR des Terres Saint Lazare, les DPU et DPUR du secteur des Hérons Cendrés, le périmètre de prise en considération des Meulières et l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/237 ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier de demande de modification n°1 du PLU de Ris-Orangis, transmis à l'Autorité environnementale, permettent de corriger des erreurs matérielles, de faciliter la compréhension des dispositions réglementaires et de mettre en cohérence les prescriptions du document ;

Considérant que ces évolutions sont ponctuelles et d'incidences limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Ris-Orangis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Ris-Orangis (91) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 2 juin 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 01/08/2025

Siégeaient :

**Eric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, *présidente par intérim*,
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim,

Isabelle BACHELIER-VELLA